

Pour que toutes les femmes aient les mêmes droits en France

Nous agissons pour que les fillettes, jeunes filles et femmes étrangères ou d'origine étrangère puissent avoir les mêmes droits que toutes les femmes vivant sur le territoire, en collaboration avec des associations, y compris étrangères, des acteurs sociaux (j'anime des formations dans le cadre de l'espace formateurs de la région Rhône-Alpes), des collégiens, lycéens, des élu-e-s, des attachés de Consulats, etc.

Une triple oppression, sociale, sexiste et religieuse, est subie par des femmes culturellement attachées aux représentations arabo-musulmanes des rapports filles et garçons. Dans les « quartiers », l'oppression due à des représentations archaïques théocratiques concernent les jeunes -filles et garçons- quelle que soit la religion de leurs parents et les interdits générés se développent sur l'ensemble du territoire.

Il convient de noter que dans les pays où le droit découle de la « *charia* », où la religion musulmane est considérée comme religion d'Etat, les femmes sont considérées comme des éternelles mineures, perpétuellement humiliées. Dans ces pays, on peut observer des modifications du droit administratif, civil, pénal décrétées par les « docteurs de la loi islamique », les *oulémas*, mais jamais concernant les dénis des droits des femmes dues à des traditions, parfois préislamiques. La crainte d'être répudiée ou de voir leur mari prendre seconde, troisième, quatrième épouse, le chantage à la garde des enfants font qu'un grand nombre de femmes acceptent des situations de violence susceptibles d'être poursuivies, en France, par la loi. Ceci explique également la transmission matriarcale de ces traditions familiales et le non-soutien par sa famille de la femme qui veut faire reconnaître ses droits, dans la plupart des cas.

Accords bi-nationaux

Dans le cas des accords bi-latéraux, ils sont acceptables s'ils ne présentent pas des caractères contraires aux textes à portée constitutionnelle qui encadrent le code civil et s'il y a réciprocité. Or dans le cas des gardes d'enfants, si les magistrats français contraignent le parent vivant sur notre territoire à remettre l'enfant au parent vivant à l'étranger, il n'en est pas de même pour les magistrats des pays arabo-musulmans. La vigilance s'impose en particulier pour les pays où l'excision des petites filles est pratiquée, comme en Egypte.

En ce qui concerne les pays du Maghreb :

Tunisie droits des femmes sont reconnus depuis le 13 août 1956. Mais pour reprendre l'expression de l'avocate tunisienne Alya Cherif Chamari, les femmes restent des personnes de « moins-droits ». La religion musulmane est religion d'Etat, les magistrats sont le plus souvent des hommes qui vont juger en fonction de leur représentation des rapports sociaux de sexe. Et surtout le mariage endogamique pour la femme reste la règle. Elle perd une grande partie de ses droits lorsqu'elle épouse un non-musulman.

Maroc modification de la *mudawana*¹. Le cadi du consulat du Maroc à Lyon informe bien les marocaines de cette avancée.

Algérie toujours pas de modification du code de la famille. Mais une circulaire récente n'oblige plus les femmes vivant à l'étranger et ayant la garde de leurs enfants à produire une autorisation paternelle pour les déplacements de leurs enfants (LYON 300 demandes depuis Avril, ils ont pu sortir, pourront-ils rentrer ?)

¹ Le roi du Maroc, Mohammed VI, Commandeur des Croyants, a annoncé le 10 octobre 2003 une réforme du code du statut personnel « qui obéit au souci de lever l'iniquité qui pèse sur les femmes » en affirmant « le principe d'égalité juridique de l'homme et de la femme » : abolition de la règle d'obéissance de l'épouse à son mari, de l'autorisation, pour les femmes, du père ou tuteur pour se marier, âge légal du mariage portée à 18 ans pour les filles (au lieu de 15), droit de garde des enfants possible pour les femmes, reconnaissance de paternité pour les enfants nés hors mariage. Mais la polygamie et la répudiation ne disparaissent pas, elles pourront être limitées !

Des modifications des « Codes de la famille » sont possibles en fonction d'autres traditions ancestrales : inclure des clauses dans le contrat de mariage pour lutter contre la polygamie (le mariage Kairouanais tunisien)

Mariages – Répudiation

En ce qui concerne les différents types de mariages forcés, la répudiation et la polygamie, les rapports faits par Mesdames Weiss-Gout et Auvolat le 8 juillet précisent les problèmes soulevés par l'application du droit en France de pratiques discriminatoires légales dans les pays d'origine.

Je voudrais m'arrêter sur certaines pratiques et sur les manières d'aider les personnes à sortir de ces situations contraires aux principes fondamentaux du droit.

N'ont pas été abordés lors de la réunion du 8/07 d'une part le mariage traditionnel, « halal », sans mariage civil, qui entraîne de nombreux conflits pouvant générer des violences lorsque les femmes veulent en sortir : garde des enfants, pension alimentaire, d'autre part les disparités entre communes d'une même agglomération lors de l'accueil par les employés de l'état civil sous la responsabilité du maire et des adjoints : mariage refusé ici va être possible ailleurs.

Préconisation : nécessaire sensibilisation des agents de l'état civil dont il convient de rappeler qu'ils agissent comme autorité administrative de l'Etat, ce qui suppose unité d'application.

En ce qui concerne la répudiation (rupture unilatérale du mariage par volonté du mari), on peut distinguer pratiquement 2 cas selon que l'épouse –et les enfants- se trouvent dans le pays d'origine ou en France.

Dans le pays d'origine, le mari peut récupérer les papiers de la femme et des enfants puis les abandonner. C'est ce qu'on appelle le chantage sur base de documents administratifs. En pratique, si la femme peut contacter des personnes en France, si elle peut prouver qu'elle y a vécu, elle arrive à obtenir un visa pour revenir sur le territoire, au bout de 6 mois minimum, mais pas ses enfants. Pour eux, elle y arrive en moyenne 1 fois sur 3 et après une durée de 18 mois à 3 ans. La personne est sans ressources, souvent à la campagne, donc il lui est très difficile de se rendre auprès des services compétents.

Préconisations : Les associations, enseignants, acteurs sociaux, etc. doivent rappeler aux femmes et aux jeunes filles de laisser un double de leurs papiers à des amis en France avant les vacances dans le pays d'origine.

Donner des consignes et des moyens aux consulats français pour qu'ils puissent organiser un accueil spécifique pour aider les enfants nés en France et toute personne vivant légalement sur le territoire.

Si la femme vit en France, actuellement le cas le plus fréquent (centaine de cas par an dans la région lyonnaise): mari âgé, retraité, retourne dans le pays d'origine. Il entame une procédure de répudiation sans que la femme ne soit informée. Il affirme que son épouse est d'accord, cela suffit. Il pourra demander l'exequatur du document lors d'une de ses visites en France. Il se remarie au pays avec une jeune qui va habiter le domicile conjugal. Il pourra avoir des enfants. Problème de partage, de succession ou simplement lorsque l'épouse ou les enfants vont en vacances dans le pays d'origine. Dans ce cas-là, ce sont souvent les enfants qui entament les démarches pour faire rétablir leur mère dans ses droits.

Préconisations : alerter systématiquement les magistrats concernés de ne pas procéder à l'exequatur si il n'y a pas audition des deux conjoints (en réciprocité de l'article 63 du code civil pour la publication des bans)

Nécessité d'informer et de former les acteurs sociaux sur la stratégie des obscurantistes : jouer sur la compassion –insensée- des uns, alimenter, exacerber le ressentiment des autres. Dans les pays arabo-musulmans, lorsque les intégristes ont pris le pouvoir politique, c'est en intervenant dans le domaine familial et social.

Il ne faut pas oublier la manne financière qui permet tous ces dénis de justice. L'argent payé par le mari pour « épouser » la jeune fille, par l'étranger ou l'étrangère pour

pouvoir résider en France, l'aide financière d'associations islamistes² au jeune couple s'ils se soumettent et élèvent les enfants dans la tradition imposée.

Manipulations mentales

Pour terminer je voudrai insister sur la manipulation mentale faite sur nos jeunes : soumission des filles, obligation de virilité agressive des garçons. Entendre des jeunes femmes déclarer que le « prophète » n'autorise que 4 femmes, en considérant que c'est un progrès, des jeunes filles accepter d'être mariées parce que leurs parents savent ce qui est bien pour elles, ne peuvent pas leur faire du mal, et de toute façon elles ne peuvent pas dénoncer leurs parents parce qu'ils iraient en prison, trouver normal que leur petit frère les tape si elles discutent dans la rue avec leurs copines en rentrant du lycée, intégrer l'idée qu'elles représentent l'honneur de la famille, que leur corps est source de désordre et qu'elles doivent le cacher montre l'immense travail qui nous attend. Thucydide écrivait déjà : « *Il faut choisir : se reposer ou rester libres.* »

Préconisations : Nécessité de ne plus tolérer les demandes dérogatoires des différentielistes qui aboutissent à des droits différents : en faisant croire qu'ils revendiquent pour une mixité sociale, alors qu'il s'agit d'ostracisme, de sexisme pour aboutir à l'apartheid ...

Apprendre aux filles et aux garçons à savoir vivre ensemble dans le respect réciproque est une tâche prioritaire. Dans le Rhône, avec le soutien du sous-préfet à la ville et du Fasild, nous insistons sur la nécessité pour les actions inscrites dans le cadre de la politique de la ville de bénéficier aux filles et aux garçons. C'est par les activités sportives et culturelles qu'il faut agir pour changer les stéréotypes. Dans certains centres sociaux, il n'y a plus aucune fille inscrite.

Courteline se demandait *Jusqu'à quel point tiendrait devant l'abus une tolérance faite en partie d'inertie et d'habitude prise.*

En organisant des réunions comme celle-ci, le Ministère de la Parité et de l'égalité professionnelle refuse cette inertie. Reconnaisant le travail d'associations qui oeuvrent pour que les principes constitutionnels républicains de laïcité et d'égalité des droits hommes-femmes s'appliquent à toutes et à tous sur le territoire.

Nous qui avons eu la chance de trouver à la naissance les droits fondamentaux de la personne humaine, il est de notre devoir de ne pas tolérer les atteintes à ces principes vis à vis des hommes et des femmes qui se battent partout dans le monde contre des traditions inégalitaires archaïques et théocratiques en sachant que leur idéal est inscrit dans la Constitution française,.

² Il convient de vérifier que les associations subventionnées respectent les principes de laïcité et la légalité. Ce contrôle revient aux administrations, de l'Etat aux communes. Il revient également aux magistrats financiers de la Cour des Comptes ou des CRC. Il conviendrait également d'instaurer un régime déclaratif de tout apport de l'étranger à une association (au dessus d'un seuil à fixer) en argent, moyens ou en personnel. Cette dernière mesure –d'ordre public- relève du législateur.